

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 10 Janvier 2020

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 7 septembre 2019 de Monsieur ;

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 19 septembre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen clinique », délivré le 9 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA 2019/2020 », délivré le 9 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé 2019/2020 », délivré le 3 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 14 novembre 2019 du Secrétaire Général du Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins ;

Vu les déclarations écrites datées du 26 novembre 2019 du Président du Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins ;

Vu les déclarations écrites datées du 15 novembre 2019 de Monsieur, entraîneur de Monsieur et Président du club ;

Vu le nouveau certificat médical « ophtalmologique » de Monsieur, délivré le 26 octobre 2019 par le Docteur ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 12 novembre 2019, envoyée à Monsieur le 12 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, réputée avoir été reçue par Monsieur par e-mail le 15 novembre 2019 ;



Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 11h30, envoyée à Monsieur, le 26 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, réputée avoir été reçue par Monsieur par e-mail le 2 décembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 11h30, envoyée à Monsieur (entraîneur de Monsieur et Président du club) par LRAR et par e-mail le 26 novembre 2019, réputée avoir été reçue par Monsieur par e-mail le 2 décembre 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 10 janvier 2020 à 11h30 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de Monsieur (son entraîneur et Président du club) ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 à la FFKMDA.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que le médecin généraliste a confirmé avoir reçu Monsieur en consultation et lui a délivré deux certificats médicaux aux dates indiquées.

Que cependant, l'ophtalmologue n'a pu être joint car aucune adresse postale et aucun numéro de téléphone ne figure sur le certificat médical d'ophtalmologie.

Que de plus, le Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins a indiqué qu'aucun médecin ophtalmologiste répondant au nom de celui qui est mentionné sur le certificat médical d'ophtalmologie n'est inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

Que Monsieur a ensuite fourni un nouveau certificat médical d'ophtalmologie.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 12 novembre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 12 novembre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement et à titre conservatoire à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur est réputé avoir accusé réception de cette décision par e-mail le 15 novembre 2019.

II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « *la licence prévue à l'article L. 231-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA* ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « *la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :*

- *Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,*

- *Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,*

- *Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».*

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « *I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.*

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « *les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.*

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « *le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération* ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical « examen clinique », délivré le 9 octobre 2019 par le Docteur
- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et DA 2019/2020 », délivré le 9 octobre 2019 par le Docteur
- Un certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé 2019/2020 » délivré le 3 octobre 2019 par le Docteur

Considérant que par rapport aux deux (2) certificats médicaux délivrés par le Docteur à Monsieur le 3 octobre 2019, le Secrétariat du Docteur a confirmé par téléphone que « *Monsieur a bien été reçu le 3 octobre 2019 par le Docteur qui lui a délivré deux certificats médicaux* ».

Considérant que par rapport au certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé 2019/2020 » délivré par le Docteur à Monsieur le 3 octobre 2019, le Secrétaire Général du Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins a informé la Fédération par un courrier du 14 novembre 2019 « *qu'après vérification sur notre site ordinal, il apparaît qu'aucun médecin ophtalmologiste répondant au nom du Docteur ne soit inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins. Il semble, également, que le tampon doté d'une faute d'orthographe, soit un faux* ».

Considérant que par rapport au certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé 2019/2020 » délivré par le Docteur à Monsieur le 3 octobre 2019, le Président du Conseil Départemental des Yvelines de l'Ordre des Médecins a indiqué par un e-mail du 26 novembre 2019 que « *nos recherches ne nous ont pas permis de trouver un médecin ophtalmologiste répondant au nom de « »* ».



Considérant que Monsieur a déclaré lors de la séance du 10 janvier 2020, « *je m'excuse pour ce qu'il s'est passé, c'est moi qui ai fait une erreur et cela ne se reproduira plus jamais* ».

Considérant que lors de l'audience du 10 janvier 2020, Monsieur a relaté, en plus de ses déclarations écrites et orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 15 novembre et le 2 décembre 2019 que « *le 25 octobre, quand le service compétition de la Fédération m'a appelé pour me dire qu'il y avait un problème avec un certificat médical de, je l'ai tout de suite appelé pour savoir ce qu'il se passait. Il m'a alors avoué qu'il n'avait pas les 80€ pour aller chez l'ophtalmologue pour son fond d'œil et qu'il avait fait un faux certificat* ».

Qu'il rajoute que « *j'ai tout de suite demandé à de prendre un rendez-vous avec un vrai ophtalmologue car le fait de tricher peut avoir beaucoup de conséquences sur lui et sur sa carrière de boxeur. Il a eu son rendez-vous avec l'ophtalmologue dès le lendemain, le samedi 26 octobre. J'ai ensuite envoyé ce certificat à la FFKMDA par chronopost* ».

Qu'il souligne que « *dans mes déclarations, quand je vous ai dit « ce sont les pros qui font vivre mon club », ça voulait dire que quand je ne peux pas être présent au club, ce sont eux qui entraînent les enfants. Puis, quand les enfants voient que les pros sont avec eux dans le club, ça leur donne encore plus l'envie de boxer. De même, pour le Gala du 21 décembre où devait boxer, des membres de son entourage et du club avaient même pris des billets pour assister à son combat* ».

Qu'il fait remarquer le fait que « *j'ai des enfants dans mon club et beaucoup ne s'inscrivent pas aux compétitions car chaque année, cela leur prend beaucoup de temps pour avoir un rendez-vous et le fond d'œil coûte cher* ».

Qu'il rapporte « *pour, je lui ai mis la pression pour qu'il me ramène vite ses certificats médicaux afin que je puisse envoyer son dossier à la FFKMDA. Sur ce point, j'assume pleinement ce fait là de mon côté* ».

Que sur les échéances à venir, Monsieur a précisé lors de la réunion du 10 janvier 2020 que « *pour cette saison, tout dépendra de votre décision mais sinon, a déjà tout un programme de prévu avec des combats chaque mois à partir du mois de février jusqu'en août 2020 et en fonction de ses résultats lors de ces combats, il pourra peut être prétendre à combattre lors du Glory l'an prochain* ».

Qu'il termine ses propos en déclarant « *j'apprécie ce que vous faite au sein de votre Fédération avec le contrôle des certificats médicaux pour les boxeurs. Pour moi les boxeurs qui sont pros doivent être exemplaires. Je suis d'accord pour que mon boxeur soit pénalisé, qu'il ait une amende mais je vous demande une faveur, c'est d'être clément avec lui pour qu'il puisse boxer cette année afin de pouvoir prétendre à participer au Glory l'année prochaine* ».



Considérant que lors de l'audience du 10 janvier 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont notamment pris en compte le fait que le coût financier du fond d'œil non remboursé était un réel problème pour Monsieur

Qu'ils ont aussi relevé que le fait que Monsieur soit présent à cette convocation est une bonne chose.

Qu'ils lui ont néanmoins indiqué qu'il est dommage de se retrouver devant l'Organe Disciplinaire d'une Fédération pour cela.

Qu'ils ont par ailleurs précisé à Monsieur, les conséquences qui pourraient y avoir sur le plan judiciaire si un médecin venait à porter plainte contre lui pour faux et usage de faux.

Qu'ils ont en outre mis en garde Monsieur sur le fait qu'avec ce faux certificat, s'il se blesse lors d'un combat, aucune assurance ne le prendra en charge et il pourrait alors se trouver dans une situation très compliquée sur plusieurs points.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi, un (1) faux certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

Considérant que Monsieur encours dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

**b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur et Président du club)**

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations de Monsieur inscrites dans le point a) ci-dessus que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi qu'aucun élément ne permet de retenir l'implication ou la complicité de Monsieur dans la fraude à la licence commise par Monsieur



c) Sur le comportement du club

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€ ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club

Considérant de plus qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi un (1) faux certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé ».

Considérant ainsi que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant par ailleurs que ce certificat a été transmis à la FFKMDA par le club avec le dossier de demande de « Licence Pro » de Monsieur qui a été signé par le Président du club, Monsieur

Considérant dès lors que le club est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€, conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 15 novembre 2019 (date à laquelle il est réputé avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court avec sursis jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

Article 4 : Il est prononcé à l'encontre du club, une amende ferme d'un montant de 500€.

En vertu des dispositions du « point IV sur le versement de l'amende et au défaut de paiement », inscrites au « Chapitre 4 relatif aux amendes » de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au club que :

« Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.



Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FFKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois ».

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER